



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

**Présents** (16) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, David FAURE, Nicolas FERET, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Lucia MARTA, Yohann PECHE, Constance SCHULLER, Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA.

**Pouvoirs** (4) :

Vanessa LABORIE-SALESSE.....pouvoir à Christine GARRIDO  
Laure IVASKEVICIUS .....pouvoir à Philippe PAQUIS  
Olivier MOURELON .....pouvoir à Sophie BRANA  
Martial ZANINETTI .....pouvoir à Elise MOURA

**Absents** (3) : Guillaume BOUSBIB, Ingrid CONNESSON, Pierre HARROUARD

**Nombre de Conseillers en Exercice** : 23

**Secrétaire de séance** : Marie-José LOPES NIEBORG

\*\*\*\*\*

La séance débute à 19h04.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux présents et représentés. Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame la Maire demande l'approbation de l'assemblée pour rajouter une délibération relative à l'adoption de la M57 et déposée sur table. La demande est acceptée à l'unanimité sans observation.

Le PV du Conseil municipal du 20/06/2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

\*\*\*\*\*

## DECISIONS DU MAIRE

**Décision du Maire n°23-23** portant commande auprès du groupement conjoint CREHAM et BKM 8 pour la révision du PLU, un montant total de 74 916,00 € TTC.

*Sonia MEYRE demande s'il y a un planning et dans la négative s'il est possible de le recevoir par e-mail.  
Madame la Maire lui répond favorablement.*

**Décision du Maire n°23-24** portant sur la contractualisation avec la société LEYTON d'une mission d'analyse et de conseils en ingénierie fiscale pour optimiser la fiscalité sur la commune.

**Décision du Maire n°23-25** portant sur la passation d'un marché sous forme de MAPA pour des travaux de mise aux normes de la route DFCI n°38 dite de Lentrade avec la SEE ROLLIN basée à Cestas, pour un montant de 107 299,92 euros HT, soit 128 759,90 euros TTC.

*Didier DEYRES complète en indiquant qu'il reste 1,4 km pour la 2eme tranche et que c'est l'ONF qui gère le dossier. Il précise que la collectivité paye seulement 20 %, le reste étant subventionné par l'Europe.*

**Décision du Maire n°23-26** portant sur la passation d'un marché sous forme de MAPA avec les sociétés ALTO STEP et TALPA pour une mission de maîtrise d'œuvre de renaturation et désimperméabilisation de la cour d'école, pour un total de 38 975 euros HT, soit 46 770 euros TTC.

*Madame la Maire mentionne la possibilité d'obtenir des subventions du fond vert ou du Département.  
Sonia MEYRE demande si les enseignants et les parents ont été associés au projet ?  
Philippe PAQUIS répond qu'effectivement ils ont bien été associés et que justement, une première réunion publique se tiendra le 17 octobre prochain pour expliquer le projet et qu'il y aura en parallèle des réunions participatives avec le personnel de l'école, les parents etc,  
Sonia MEYRE pointe le montant qui ne porte que sur la maîtrise d'œuvre, qu'en est-il du reste ?  
Madame la Maire explique les bienfaits et les avantages d'avoir de la verdure et des espaces boisés dans une cour d'école.*

**Décision du Maire n°23-27** portant sur l'exploitation d'une activité de restauration de type snack/bar/brasserie au camping la Grigne par la SARL LG2 représentée par Mme Valérie CAUCHOIS pour un montant total de 3 500 euros HT, soit 4 200 euros TTC pour la saison 2023. Le contrat pourra être renouvelé 2 fois par reconduction express.

**Décision du Maire n°23-28** portant sur le renouvellement du contrat avec la société 3DOUEST pour la maintenance du logiciel de gestion du cimetière communal pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans, pour un montant annuel de 208,94 euros TTC.

**Décision du Maire n°23-29** portant sur la contractualisation de la commune avec la société SERVICAD pour une mission d'assistance à la gestion du service d'eau potable et d'assainissement, pour 2023-2024-2025 pour un montant total de 13 500 euros HT, soit 16 200 euros TTC.

**Décision du Maire n°23-30** portant sur la passation d'un marché sous forme de MAPA pour la construction d'une salle de réunion « La Grange à Tiroirs » pour : Lot 1 (VRD) déclaré infructueux, Lot 2 (gros œuvre) par LEROY CONSTRUCTIONS pour un montant de 40 332.00€ HT, Lot 3 (bois) par APCB pour un montant de 36 212.40€ HT, Lot 4 (couverture) par APCB pour un montant de 9 620.00€ HT, Lot 5 (menuiseries extérieures) par AMELIE MEN33 pour un montant de 13 938.20€ HT, Lot 6 (électricité) par la Société Médocaine Electro Service pour un montant de 12 269.00€ HT, Lot 7 (plomberie sanitaire) déclaré infructueux, Lot 8 (plâtrerie) par la Société NVL ASO pour un montant de 4 403.90€ HT.

*Sonia MEYRE et Elise MOURA s'interrogent sur l'appellation « salle de réunion » et demandent si cette salle de réunion sera ouverte aux associations de la commune.  
Lucia MARTA répond que l'association prioritaire sur les animations est « Le Porge à Tiroirs » et que malgré l'appellation « salle de réunion », le projet reste identique (café associatif).  
Sonia MEYRE demande pourquoi le lot 1 a été déclaré infructueux ? Madame la Maire re-précise à quoi correspondent les différents lots. Elle rappelle les subventions obtenues de la CAF, du PNR ou du Département à prendre en compte pour les 140 000 euros HT.  
Sonia MEYRE demande si le report de l'utilisation des subventions a bien été validé. Madame la Maire lui confirme et précise que les travaux commenceront la semaine suivante.  
Sonia MEYRE trouve qu'il ne s'agit plus d'un chantier participatif  
Lucia MARTA répond que l'aménagement sera participatif. Madame la Maire ajoute qu'il fallait réduire les coûts du projet.*

**Décision du Maire n°23-31** portant sur la reprise de la balayeuse par l'entreprise AGRI 33 pour un montant de 3 500 euros TTC.

*Didier DEYRES précise que la machine revenait chère et qu'ils sous-traitent désormais. C'est plus intéressant et ça prend moins de place aux ateliers.*

**Décision du Maire n°23-32** portant sur la passation d'un marché sous forme de MAPA pour la réhabilitation énergétique de 3 bâtiments communaux et la création d'un réseau de chaleur biomasse de l'Espace Brémontier pour : Lot 1 (Isolation thermique par l'extérieur) par ISO CHROME pour un montant de 165 661.00 € HT , Lot 2 (Chauffage Ventilation Climatisation) par la SAS DERICHEBOURG ENERGIE pour un montant de 385 516.94 € HT, Lot 3 (électricité) par la SAS DERICHEBOURG ENERGIE pour un montant de 39 865.68 € HT, Lot 4 (menuiseries) par SOFER pour un montant de 107 507,04 € HT , Lot 5 (charpenterie) par ETANDEX agence Aquitaine pour un montant de 140 500 € HT, la société QUALICONSULT (contrôle technique) pour un montant de 3750 € HT et BUREAU VERITAS (coordination sécurité et protection santé) pour un montant de 1920 € HT.

*Madame la Maire complète en justifiant le choix d'une chaudière qui fait tout (branches, bois compacté, papier, etc)*

*Sonia MEYRE demande si l'on peut y mettre des granulés ?*

*Madame la Maire répond par l'affirmative et ajoute qu'ils travailleront pour cela en local.*

*Sonia MEYRE demande comment les travaux vont-ils se coordonner avec les travaux à effectuer dans la salle des jeunes suite à la foudre ?*

*Madame la Maire répond que l'expertise aura lieu ce vendredi et que l'on verra si le montant de l'indemnisation permettra de couvrir les frais.*

**Décision du Maire n°23-33** portant sur la passation d'un contrat de maintenance de type P2 relatif aux bâtiments du groupe scolaire Jean Degoul et du service restauration avec la société Hervé Thermique pour un montant annuel de 5 960,50 euros HT, soit 7 152,60 euros TTC.

*Madame la Maire explique qu'un contrat de maintenance sur le seul bâtiment de restauration était en place mais qu'il est arrivé à échéance en août dernier. Une réflexion a donc été engagée pour agrandir le périmètre du nouveau contrat de maintenance à l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire. La prestation comprend donc l'entretien de la restauration (Centrale de traitement d'air (CTA), VMC, extracteur, unité de climatisation, chaudière, pompe de circulation, vanne de régulation et vase d'expansion, etc), de l'école maternelle (extracteur VMC) et de l'école primaire (pompe à chaleur, armoire électrique, extracteur VMC etc).*

\*\*\*\*\*

## **VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **N° 23-64 : RAPPORT DE L'ÉLU MANDATAIRE 2022 - SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE**

**RAPPORTEUR : Anne-Sophie ORLIANGES**

Vu l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant l'obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Entreprise Publique Locale de produire un rapport annuel ;

Vu les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » publiée au JORF n°0044 du 22 février 2022, ainsi que les précisions du Décret n°2022 – 1406 du 4 novembre 2022, normant le contenu du rapport et les conditions de sa présentation au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ;

Considérant le rapport transmis ;

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

- **Ne prononce aucune remarque** sur le rapport de l'élu mandataire annexé à la présente délibération ;
- **Charge** Madame la Maire de transmettre à la SPL EJM toute observation du dit rapport le cas échéant.

Madame la Maire indique qu'Anne-Sophie ORLIANGES et Philippe PAQUIS sont représentants au CA et aux AG.  
Il est à retenir une professionnalisation du personnel.

## **N° 23-65 : APPROBATION DU REGLEMENT INSTITUANT LA CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

**RAPPORTEUR : Michel LAPEYRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 à L.724-13 relatifs aux réservistes communaux ;
- Vu** le Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- Considérant** la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possible en situation de crise,
- Considérant** que la succession de crises et sinistres traversés récemment corroborent la nécessité d'accompagner et de renforcer la dynamique et l'implication citoyenne,

Madame la Maire propose le règlement intérieur suivant :

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **PREAMBULE**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la commune de LE PORGE située dans le département de la Gironde.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

La réserve communale de Le Porge a été instituée par délibération du Conseil municipal en date du .....

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la Réserve Communale de Sécurité Civile**

La réserve est destinée à encadrer les bonnes volontés qui se présentent afin de mettre en œuvre des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan communal de Sauvegarde (PCS) qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la commune en cas d'événement majeur.

La RCSC peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

#### **ARTICLE 2 – Autorité et charge financière de la Réserve Communale de Sécurité Civile**

La RCSC est encadrée par un coordinateur titulaire ainsi que par deux coordinateurs suppléants désignés par la collectivité et placés sous l'autorité du Maire :

- Monsieur Henri CAMIN est désigné comme coordinateur titulaire de la RCSC ;
- Messieurs Pierre DESARNAUD et Philippe FAURE sont désignés comme coordinateurs suppléants de la RCSC.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire ou de son représentant en période de crise. Elle sera systématiquement activée lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

La charge financière en incombe à la commune de Le Porge, dont le Conseil Municipal pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la RCSC auprès d'autres collectivités territoriales ou services compétents.

Conformément aux dispositions énoncées par l'article 1 de la circulaire du 12 août 2005, la Maire tiendra informé le Commandant des Opérations de secours des actions engagées par la réserve communale de sécurité civile lors d'une intervention.

### **ARTICLE 3 – Missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile**

En période normale et de façon générale, les réservistes sont à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

#### Actions de prévention :

- Sensibilisation et information de la population face aux risques encourus par la commune ;
- Préparation de la population aux comportements à adopter en cas de sinistres ;
- Soutien à la diffusion d'information auprès des personnes vulnérables (porte à porte) ;
- Appui aux services municipaux pour le nettoyage de routes et biens communaux.

#### En situation de crise :

- Participation à l'alerte des populations en lien avec la Mairie, à l'évacuation d'un quartier (accompagnement vers le point de rassemblement, etc) ;
- Aide à la protection des biens des personnes en zone sinistrée (ex : inondations, découverte de toiture suite à tempête, etc) ;
- Appui logistique à la population (achat distribution) et au rétablissement des activités ;
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou grand froid ;
- Surveillance de digues ou massifs forestiers ;
- Aide à l'organisation de la circulation, aide à la mise en place d'un périmètre de sécurité ;
- Recherche de personnes disparues ;
- Accueil par le soutien moral et le recensement des personnes au point d'accueil ;
- Transport de denrées, matériaux nécessaires vers les points de rassemblements ;
- Appui à la distribution d'eau potable si le réseau d'eau est touché.

#### En situation post-crise, sur des missions d'assistance et d'accompagnement :

- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations ;
- Aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives ;
- Collecte et à la distribution des dons au profit des sinistrés.

### **ARTICLE 4 – Fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile**

La réserve communale de sécurité civile se réunit au moins une fois par an sur convocation de l' élu à la Sécurité.

Les membres sont convoqués par écrit, les convocations étant adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion par courrier à leur domicile. L'ordre du jour est fixé par l' élu à la Sécurité. Il est joint à la convocation des membres avec les documents qui s'y rapportent.

Le Chef du centre de secours de Le Porge peut participer à ces réunions.

### **ARTICLE 5 – Engagement des réservistes**

La RCSC est accessible à tous les citoyens volontaires majeurs ayant les capacités et compétences correspondantes aux missions qui leur sont dévolues en son sein. La Maire demeure seul juge des « compétences et capacités » requises.

La durée de l'engagement du bénévole est fixée à 3 ans à compter de la date de signature de l'acte d'engagement. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des missions est variable en fonction des besoins du service et des disponibilités du réserviste. Elle ne pourra cependant pas excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

### **ARTICLE 6 – Intervention de la Réserve Communale de Sécurité Civile hors des limites de la commune**

Son champ d'actions sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès des collectivités limitrophes et des communes de la Médullienne ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soient respectées à savoir :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours (DOS),
- qu'une décision d'engagement soit prise par la Maire de la commune de Le Porge,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

### **ARTICLE 7 – Statut et obligations des réservistes**

Le bénévole agissant au sein de la réserve communale peut être défini comme un « collaborateur occasionnel du service public

».

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la RCSC sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Ils acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et dans le système d'appel automatique de la commune (Télé-Alerte).

Leurs coordonnées ne seront exploitées qu'à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les réservistes s'engagent à communiquer à la collectivité tout changement dans leurs coordonnées.

#### **ARTICLE 8 – Indemnisation des réservistes**

La collectivité ne versera aucune indemnité compensatrice, la participation aux activités de la réserve obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste.

#### **ARTICLE 9 : Statut juridique des réservistes**

Il s'agit de bénévoles qui n'appartiennent pas aux services municipaux et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Ainsi un réserviste qui subirait des blessures au cours de sa participation à la gestion de crise s'ouvre la possibilité d'être dédommagé par la commune ou son assurance. Dans la même logique, en étant assimilé à un agent public, le réserviste est assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de sa mission au sein de la RCSC.

Le réserviste victime de dommages subis dans le cadre de sa mission et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L. 724-13 du Code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable de la mission liée à la RCSC entraînera néanmoins la responsabilité du réserviste.

Chaque année, le réserviste devra fournir à la collectivité une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile à jour.

#### **ARTICLE 10 – Entrée en vigueur, modification**

Le présent règlement, annexé à la délibération emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

#### ***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

- |                 |  |
|-----------------|--|
| <b>VALIDE</b>   | la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Le Porge,  |
| <b>APPROUVE</b> | le règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve,  |
| <b>AUTORISE</b> | Madame la Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile. |

*Michel LAPEYRE présente Henri CAMIN assis dans le public et précise qu'il est habitué à travailler avec les services de secours, qu'il est porgeais et qu'il a une excellente connaissance de la commune.*

*Il insiste sur l'aspect lié au bénévolat et au cadre administratif nécessaire.*

*Sonia MEYRE demande quelles sont les modalités de candidature. Michel LAPEYRE répond qu'il faut se faire connaître auprès de la Mairie.*

*Constance SCHULLER demande ce que signifie « les membres sont tenus de répondre à l'appel », à savoir s'il y a un caractère obligatoire une fois inscrit à la réserve communale ?*

Michel LAPEYRE répond que les missions ne devront pas dépasser 15 jours par an par réserviste, Il y aura une liste d'environ 50 personnes mobilisables.

## **DELIBERATION N°23-66 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE 2022 - BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **RAPPORTEUR : David FAURE**

Par délibération du 20 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des transports scolaires comme suit :

#### **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

. Résultat de l'exercice ..... excédent..... 26 884,24 €  
. Résultat reporté de l'exercice antérieur ..... excédent..... 88 688,25 €  
. Résultat de clôture à affecter : (A1)..... excédent..... 115 572,49 €

#### **► Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

. Résultat de la section d'investissement de l'exercice ..... déficit ..... - 198 000,00 €  
. Résultat reporté de l'exercice antérieur ..... excédent..... 45 169,77 €  
. Résultat comptable cumulé..... déficit ..... - 152 830,23 €  
. Dépenses d'investissement engagées non mandatées ..... 0 €  
. Recettes d'investissement restant à réaliser ..... 0 €  
. Solde des restes à réaliser ..... 0 €  
. Besoin de financement..... 152 830,23 €

#### **► Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

. Résultat excédentaire (A1) ..... 115 572,49 €  
  
. En dotation complémentaire en réserves :  
(Recette budgétaire au compte R 1068) ..... 115 000,00 €  
  
. En excédent reporté à la section de fonctionnement  
(Recette non budgétaire ligne budgétaire 002 du budget N + 1) ..... 572,49 €

Considérant que la section d'investissement présente un besoin de financement de 152 830,23 €, il y a lieu d'affecter l'intégralité de l'excédent de fonctionnement à l'article 1068, soit la somme de 115 572,49 €.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**DECIDE** d'affecter au compte 1068 (réserves) la somme de 115 572,49 €, en couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

## **N° 23-67 : ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE « PRINCIPAL » 2023**

### **RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;

**Vu** la nomenclature comptable M 14 applicable à ce type de budget ;

**Vu** le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 ;

**Vu** le Compte administratif et les affectations de résultats de l'année 2022 adoptés par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2023 ;

Madame la Maire donne une présentation chapitre par chapitre de chacune des deux sections de ce Budget:

#### **Section de Fonctionnement**

<b>CHAPITRE</b>	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>O11</b>	Charges à caractère général	132 000
<b>O12</b>	Charges de personnel et frais assimilés	104 090,08
<b>65</b>	Autres charges de gestion courante	73 000
<b>67</b>	Charges exceptionnelles	30 000
<b>022</b>	Dépenses imprévues	180 000
<b>023</b>	Virement à la section d'investissement	759 499,39
<b>O42</b>	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 240,88
	<b>TOTAL</b>	<b>1 281 830,35 €</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>002</b>	Résultat reporté	1 241 749,35
<b>74</b>	Dotations, subventions et participations	150 081
<b>75</b>	Autres produits de gestion courante	- 110 000
	<b>TOTAL</b>	<b>1 281 830,35 €</b>

#### **Section d'Investissement**

<b>CHAPITRE</b>	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles - Etudes	38 494
<b>204</b>	Subventions d'équipement versées	260 000
<b>21</b>	Immobilisations corporelles	236 548,18
	<b>TOTAL</b>	<b>535 042,18 €</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>O40</b>	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 240,88
<b>021</b>	Virement de la section de fonctionnement	759 499,39
<b>001</b>	Résultat reporté	671 999,36
<b>10</b>	Dotations, fonds divers, réserves	- 37 608
<b>13</b>	Subventions	- 141 353
<b>16</b>	Emprunts et dettes assimilées	- 720 736,45
	<b>TOTAL</b>	<b>535 042,18 €</b>

**Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 4 ABSTENTIONS (Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA),**

**ADOPTE** le budget supplémentaire 2023 du Budget Principal, présenté et voté par chapitre, qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :  
· 1 281 830,35 € en section de fonctionnement  
· 535 042,18 € en section d'investissement

*Madame la Maire mentionne la dissolution du syndicat de voirie du canton de Castelnaud et qu'il a fallu rajouter la répartition du salaire des 2 agents (environ 15 000 euros à charge pour la commune du Porge).*



## **DELIBERATION N°23- 68 : VOTE BUDGET SUPPLEMENTAIRE « BOIS » 2023**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;
- Vu** la nomenclature comptable M 14 applicable à ce type de budget ;
- Vu** le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 ;
- Vu** le Compte administratif et les affectations de résultats de l'année 2022 adoptés par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2023 ;

Ce budget supplémentaire a pour objet principal la reprise des résultats 2022. Madame la Maire donne une présentation chapitre par chapitre de chacune des deux sections de ce Budget :

### **Section de Fonctionnement**

<b>CHAPITRE</b>	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>O11</b>	Charges à caractère général	42 000
<b>O12</b>	Charges de personnel et frais assimilés	5 622,65
<b>O22</b>	Dépenses imprévues	8 000
<b>O23</b>	Virement à la section d'investissement	63 000
	<b>TOTAL</b>	<b>118 622,65 €</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>002</b>	Résultat reporté	708 622,65
<b>70</b>	Coupes de bois et autres produits	- 590 000
	<b>TOTAL</b>	<b>118 622,65 €</b>

### **Section d'Investissement**

<b>CHAPITRE</b>	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>001</b>	Résultat reporté	184 829,53
<b>21</b>	Autres immobilisations corporelles	63 000
	<b>TOTAL</b>	<b>247 829,53 €</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Budget 2023</b>
<b>O21</b>	Virement de la section de fonctionnement	63 000
<b>10</b>	Dotations, fonds divers et réserves	184 829,53
	<b>TOTAL</b>	<b>247 829,53 €</b>

Après lecture chapitre par chapitre, dans chacune des deux sections,

***Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 4 ABSTENTIONS (Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA),***

**ADOpte** le budget supplémentaire « Bois » 2023 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses, à la

somme de : 118 622,65 € en section de fonctionnement et 247 829,53 € en section d'investissement.

## **DELIBERATION N°23- 69 : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE - « CAMPING MUNICIPAL » 2023**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2342-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2342-2 relatifs aux finances et budgets communaux, L2221-1 et suivants, R2221-72 à R2221-98 traitant des régies municipales gérant les services publics à caractère industriel ou commercial ;
- Vu** la nomenclature comptable M 4 applicable à ce type de budget ;
- Vu** le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 ;
- Vu** le Compte administratif et les affectations de résultats de l'année 2022 adoptés par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2023 ;

Après lecture chapitre par chapitre, dans chacune des deux sections, Madame la Maire présente le projet de budget supplémentaire 2023, bâti sur une saison estivale réussie et des résultats antérieurs cumulés excédentaires, ce qui permet le renouvellement progressif des infrastructures mais également le versement d'une redevance d'occupation au Budget principal de la Commune, propriétaire du site :

### **Section de Fonctionnement**

<b>CHAPITRE</b>	<b>Dépenses Fonctionnement</b>	<b>Budget 2023</b>
O11	Charges à caractère général	111 000
O12	Charges de personnel	51 043,01
O23	Virement à la section d'investissement	349 285,13
65	Autres charges de gestion courante	12 000
69	Impôts sur les bénéfices	40 000
O42	Opérations d'ordre de transfert de section à section	1 714,87
	<b>TOTAL</b>	<b>565 043,01 €</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>Recettes Fonctionnement</b>	<b>Budget 2023</b>
002	Résultat reporté	565 043,01
	<b>TOTAL</b>	<b>565 043,01 €</b>

### **Section d'Investissement**

<b>CHAPITRE</b>	<b>Dépenses Investissements</b>	<b>Budget 2023</b>
21	Immobilisations corporelles	596 803,40
	<b>TOTAL</b>	<b>596 803,40 €</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>Recettes Investissements</b>	<b>Budget 2023</b>
001	Résultat reporté	193 359,09
O21	Virement de la section d'exploitation	349 285,13
O40	Opérations d'ordre de transfert de section à section	1 714,87
10	Dotations, fonds divers et réserves	52 444,31
	<b>TOTAL</b>	<b>596 803,40 €</b>

**Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 4 ABSTENTIONS (Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA),**

**ADOPTE** le budget supplémentaire 2023 du « Camping Municipal » qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :  
 . 565 043,01 € en section de fonctionnement  
 . 596 803,40 € en section d'investissement

**DELIBERATION N°23- 70 : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE - « EAU ET ASSAINISSEMENT » 2023**  
**RAPPORTEUR : David FAURE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2342-2 relatifs aux finances et budgets communaux,
- Vu** la nomenclature comptable M 49 applicable au service de gestion des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement en régie directe ou affermée,
- Vu** le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 ;
- Vu** le Compte administratif et les affectations de résultats de l'année 2022 adoptés par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2023 ;

Ce budget supplémentaire a pour objet principal la reprise des résultats 2022. Madame la Maire donne une présentation chapitre par chapitre de chacune des deux sections de ce Budget :

**Section de Fonctionnement**

CHAPITRE	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget 2023
<b>O11</b>	Charges à caractère général	47 000
<b>O23</b>	Virement à la section d'investissement	288 108,65
	<b>TOTAL</b>	<b>335 108,65 €</b>

CHAPITRE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget 2023
<b>001</b>	Résultat reporté	335 108,65
	<b>TOTAL</b>	<b>335 108,65 €</b>

**Section d'Investissement**

CHAPITRE	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget 2023
<b>020</b>	Dépenses imprévues	10 745,82
<b>23</b>	Immobilisations en cours	278 666,65
	<b>TOTAL</b>	<b>289 412,47 €</b>

CHAPITRE	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget 2023
<b>16</b>	Emprunts	- 65 000
<b>O21</b>	Virement de la section d'exploitation	288 108,65
<b>001</b>	Résultat reporté	66 303,82
	<b>TOTAL</b>	<b>289 412,47 €</b>

Après lecture chapitre par chapitre, dans chacune des deux sections,

**Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 4 ABSTENTIONS (Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA),**

**ADOPTE** le budget supplémentaire 2023 du Service Public Eau et Assainissement qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :  
 . 335 108,65 € en section de fonctionnement  
 . 289 412,47 € en section d'investissement

**DELIBERATION N°23- 71 : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE - « TRANSPORTS SCOLAIRES » 2023**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;

**Vu** la nomenclature comptable M 43 développé applicable à ce type de budget ;

**Vu** le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 ;

**Vu** le Compte administratif et les affectations de résultats de l'année 2022 adoptés par délibération du Conseil municipal 20 juin 2023 ;

Ce budget supplémentaire a pour objet principal la reprise des résultats 2022. Le rapporteur donne une présentation chapitre par chapitre de chacune des deux sections de ce Budget :

**Section de Fonctionnement**

CHAPITRE	DEPENSES D'EXPLOITATION	Budget 2023
011	Charges à caractère général	742,26 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	24 681,25 €
023	Vient à la section d'investissement	12 576,49 €
	<b>TOTAL</b>	<b>38 000 €</b>

CHAPITRE	RECETTES D'EXPLOITATION	Budget 2023
74	Subventions d'exploitation	38 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>38 000 €</b>

**Section d'Investissement**

CHAPITRE	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget 2023
001	Déficit reporté	152 830,23 €
21	Immobilisations corporelles	- 50 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>102 830,23 €</b>

CHAPITRE	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget 2023
16	Emprunts	- 50 000 €
021	Virement de la section d'exploitation	12 576,49 €
10	Autres réserves	115 572,49 €
040	Opérations d'ordre entre sections	24 681,25 €
	<b>TOTAL</b>	<b>102 830,23 €</b>

*Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,*

**ADOPTÉ** le budget supplémentaire 2023 transports scolaires qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :  
. 38 000 € en section de fonctionnement  
. 102 830,23 € en section d'investissement

**DELIBERATION N°23- 72 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET « PRINCIPAL »  
VERS LE BUDGET « TRANSPORT SCOLAIRE »**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Par délibération du 20 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des transports scolaires.

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a modifié l'affectation initiale du résultat 2022 constaté, en affectant l'intégralité de l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêté à 152 830,23 €.

Toutefois, dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau bus et de la non contractualisation de l'emprunt prévu dans le plan de financement, le résultat final de la section d'investissement 2022 est déficitaire pour 37 257,74 €.

Aussi, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal de la Commune au Budget des Transports Scolaires, à hauteur de 38 000 €, telle que prévue aux Budgets Supplémentaires 2023 concernés.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,*

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal de la Commune au budget annexe des Transports Scolaires, dont le montant est fixé à 38 000 €.

**DELIBERATION N° 23-73 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nomenclature fonctionnelle ;

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 11 août 2023 joint en annexe ;

**Considérant que** la Ville de Le Porge s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

## **1 - Généralités**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour le Budget annexe du Bois.

## **2 – Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, la Commune de Le Porge n'est pas concernée par cette disposition, le compte étant à zéro.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**Article 1** : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le Budget Principal de la Ville de Le Porge et son Budget annexe (Bois), à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autorise Madame La Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : autorise Madame La Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Madame la Maire remercie Alexandra LONGUIER, directrice financière, pour le travail sur tous les documents budgétaires.*

**DELIBERATION N°23- 74 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1ER JANVIER 2024**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

La Commune de Le Porge est régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 introduit la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la ville de Le Porge. Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que règlement de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assurera la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Municipal.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération n°23-73 du 26/09/2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**Article 1** : **approuve** le règlement budgétaire et financier dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

**Article 2** : **précise** que le règlement budgétaire et financier de la commune entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à la fin du mandat municipal.

**DELIBERATION N°23- 75 : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

L'amortissement des subventions versées est obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics locaux de moins de 3 500 habitants.

### **Durée d'amortissement**

En principe, les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Lorsque l'entité verse une subvention d'équipement pour financer une immobilisation non amortissable chez le bénéficiaire (personne physique ou morale), il convient de retenir une durée d'amortissement analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Au cas particulier des immobilisations dont la durée d'utilisation est indéterminable (ex : terrains, œuvres d'art, etc.), la subvention d'équipement versée est amortie, au plus, sur la durée maximale fixée par le CGCT.

Les durées maximales d'amortissement fixées par décret n°2051-1846 du 29/12/2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent les biens mobiliers, du matériel, ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

### **Point de départ de l'amortissement d'une subvention d'équipement versée**

En principe, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée.

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204). Cette mesure de simplification s'applique à toutes les subventions d'équipement versées, à l'exception de celles ayant vocation à financer la construction d'une immobilisation sur une durée supérieure à un an.

### **La règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées**

Il est rappelé que le suivi individualisé des subventions d'équipement versées constitue la règle de droit commun, à laquelle il est possible de déroger dans le respect du principe d'importance relative (c'est à dire que son application à certaines catégories de subventions d'équipement versées ne fausse pas de manière significative la lecture des états financiers, notamment en termes d'amortissement).

Le référentiel M57 prévoit la possibilité de déroger à la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement versées, sous réserve de se conformer aux règles précitées.

Il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées, imputées au compte 204.

### ***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2-28 du CGCT ;

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Article 1 :** **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le Budget Principal de la Commune de Le Porge et le Budget annexe du Bois à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** **FIXE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sur le Budget Principal de la Commune de Le Porge et le Budget annexe du Bois, comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent les biens mobiliers, du matériel, ou des études,



- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national,
- 1 an pour les subventions d'équipement versées inférieures à 5 000 €.

**DELIBERATION N°23- 76 : APPROBATION DE LA MAJORATION DE 20 % DE LA PART COMMUNALE DE COTISATION DE TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

**RAPPORTEUR : Mme la Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 bis A,

**VU** le Décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général,

**VU** Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

**CONSIDERANT** que les communes classées au deuxième alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

**CONSIDERANT** que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement,

**CONSIDERANT** que la Ville de Le Porge figure dans la liste des communes classées au deuxième alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts; que son Conseil municipal a donc la possibilité d'appliquer, à compter de 2024, une majoration plafonnée à 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de sa densité, la ville de Le Porge est particulièrement touchée par les difficultés d'accès au logement ; qu'il y a donc lieu d'appliquer à compter de 2024 une majoration de 20% sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**MAJORE** de 20% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à partir du 1er janvier 2024.

**DIT** que sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

**CHARGE** Madame la Maire de transmettre cette délibération aux services préfectoraux.

*Elise MOURA demande si l'on a une idée de ce que cela va rapporter à la commune ? Elle demande s'il y a des projets sur la construction de logements sociaux ?*

*Sonia MEYRE enchérit en demandant où en est le projet avec Gironde Habitat ?*

*Madame la Maire répond qu'ils se heurtent à plusieurs difficultés, Le projet avec Gironde Habitat n'était pas abouti, beaucoup de dépenses restaient à la charge de la commune. On leur a demandé de revoir le projet pour régler notamment le problème du nombre de places de stationnement qui était très insuffisant. Elle précise qu'ils ont imposé à tous les porteurs de projet de lotissement de plus de 5 lots de prévoir des logements sociaux.*

*Sylvain LAMOTHE ajoute d'ailleurs que le lotissement Les Jardins de l'océan doit régulariser sa situation.*

*Sonia MEYRE déclare qu'il manque beaucoup de logements sociaux sur la commune et trouve qu'en parallèle la taxe foncière a beaucoup augmenté. Elle trouve que le fait d'augmenter la taxe sur les résidences secondaires ne va pas résoudre le problème du logement. La commune a vraiment besoin du projet avec Gironde Habitat.*

*Madame la Maire répond que s'il y a la possibilité d'acquérir du foncier, la mairie essaiera de construire des logements sociaux.*

*Sonia MEYRE demande comment font les porgeais pour se loger ? Madame la Maire rappelle que dans le PLU voté par l'ancienne municipalité, il n'y a aucune obligation de logements sociaux dans les lotissements, ce qui est un vrai problème. David FAURE dit qu'il n'y a pas que les problèmes des logements sociaux. On veut taxer les résidences secondaires pour qu'ils puissent s'ouvrir à des logements en résidence principale. Il ne faut pas oublier les personnes qui n'ont pas accès aux logements sociaux et qui pour autant éprouvent des difficultés à se loger. Sonia MEYRE pense que les propriétaires vont plutôt vouloir vendre que de faire des travaux pour le DPE. David FAURE précise que pour cela il y a des aides de l'État comme l'ANAH et qui ne sont plus versées en fonction des revenus. Cela devrait pouvoir permettre aux propriétaires de rénover leur maison pour les proposer à la location en bail annuel. Elise MOURA demande combien il y a de logement secondaire sur la commune ? Madame la Maire répond par le chiffre de 46 % mais qui inclut le Village de la Jenny. Elle donne l'exemple de parents qui décèdent et dont les enfants héritent de la résidence sur le Porge. Ils ne souhaitent pas y vivre mais ne mettent pas pour autant la résidence en location, c'est dommage.*

## **DELIBERATION N°23- 77 : PROGRAMME ACTEE 2 – SEQUOIA 3 - CONVENTION DE REDISTRIBUTION DE FONDS**

**RAPPORTEUR : Mme la Maire**

Le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Il vise notamment à soutenir les collectivités dans la rénovation de leur patrimoine public. Ainsi, ACTEE finance via des appels à projets, le déploiement de travaux de rénovation énergétique, la réalisation d'étude technico économiques ou encore l'achat d'équipements de mesure (qualité de l'air).

LE SDEEG, lauréat de ce programme, accompagne la commune dans son projet de rénovation thermique de l'espace Brémontier en particulier au niveau de la maîtrise d'œuvre.

La convention annexée à la présente délibération vise à préciser les modalités de suivi des actions engagées par la collectivité dans le cadre d'ACTEE ainsi que les modalités de demande et de versement à la commune de LE PORGE, des fonds ACTEE perçu par le SDEEG, relativement à une étude de structure diligentée en vue de la réhabilitation de la maison des jeunes et du dojo.

Le financement ACTEE mobilisable s'élève à 50% de la dépense soit 1478 € HT.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention entre le SDEEG et la commune ;

Considérant l'étude de structure, d'un montant de 2 956 € HT, diligentée dans le cadre de la rénovation thermique de l'espace Brémontier ;

Considérant la possibilité de financer ladite étude via les fonds ACTEE 2 SEQUOIA 3 à hauteur de 50% ;

Considérant dès lors qu'il convient de préciser les modalités d'intervention des parties présentes au projet ;

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

- **DECIDE** de se prononcer favorablement sur le principe de financement de l'étude de structure de la maison des jeunes et du dojo.
- **CHARGE** Madame la Maire de signer tous actes nécessaires à cette fin.

**DELIBERATION N°23- 78 : APPROBATION DU DOCUMENT DE GESTION DE MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT TYPE DE GESTION DES DUNES LITTORALES DE GASCOGNE A LA FORET COMMUNALE HORS REGIME FORESTIER.**

**RAPPORTEUR : Mme la Maire**

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat n°404912 du 21/12/2018,

**VU** l'arrêté ministériel du 10/03/2021 prononçant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles forestières appartenant à la commune de Le Porge,

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 06/10/2022 prononçant l'annulation de l'arrêté cité précédemment,

**VU** la délibération du conseil municipal n°23-32 validant la mise en application du règlement type de gestion,

**VU** les Règlements Type de Gestion « dunes littorales de Gascogne » et « plateau landais de la région Aquitaine », rédigés par l'Office National des Forêts 2019 à la suite de la décision du conseil d'Etat du 21/12/20218,

**VU** le document de gestion établi par M. DUCLOS Gilles, expert forestier agréé, présenté aux membres du conseil municipal en date du 11/09/2023,

**CONSIDERANT** que le ministère l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a fait appel du jugement rendu le 06/10/2022,

**CONSIDERANT** que l'Office National des Forêts a répondu défavorablement à la sollicitation de la commune, d'établir, pour son compte, un document de gestion lui permettant de gérer durablement sa forêt communale dans l'attente de la décision de la cour d'appel,

**CONSIDERANT** que des coupes sont indispensables pour assurer la gestion durable de la forêt et techniquement nécessaires comme confirmé par le courrier de proposition de l'Office National des Forêts,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir une garantie de gestion durable afin de pouvoir commercialiser les bois de la commune durant cette période,

**CONSIDERANT** que l'arrêt du conseil d'Etat n°404912 a confirmé qu'une commune peut, tant que le régime forestier n'a pas été rendu applicable, gérer sa forêt conformément au règlement type de gestion (RTG) élaboré par l'Office National des Forêt et approuvé par le ministre, afin de pouvoir présenter des garanties de gestion durables,

**CONSIDERANT** que le règlement type de gestion (RTG) apporte une garantie de gestion durable aux forêts des collectivités sous réserve que les forêts soient gérées conformément aux dispositions de l'article R124-2 du Code Forestier dans le cadre d'un mandat de gestion établi pour une durée au moins égale à 10 ans.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

- APPROUVE le document de gestion de mise en application du règlement type de gestion des dunes littorales de la région Aquitaine à la forêt communale ;
- DESIGNER un expert forestier agréé pour la mise en œuvre du RTG tel qu'il a été approuvé par la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine le 05/06/2019 ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer ce document de gestion.

## **DELIBERATION N°23-79 : DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES - LOTISSEMENTS LES ASTERIDES ET LES JARDINS D'INDY**

**RAPPORTEUR : Sylvain LAMOTHE**

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revenant à l'assemblée délibérante ;

**Vu** l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* » ;

**Considérant** la création de deux nouveaux lotissements sur la commune ;

**Considérant** que l'adresse constitue un enjeu d'intérêt général, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons ;

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

- **ADOpte** la dénomination suivante pour la voie du lotissement Les Astérides : « impasse La Landotte » ;
- **ADOpte** la dénomination suivante pour la voie du lotissement Les Jardins d'Indy : « rue Léchit » ;
- **CHARGE** Madame la Maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame la Maire ou son représentant de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.




## **N° 23-80 : VOTE DES TARIFS AU CAMPING MUNICIPAL - SAISON 2024**








**RAPPORTEUR : Marie-José LOPES NIEBORG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses chapitres L 2221.1 et R 2221.1 et suivants, traitant des régies autonomes financières des services publics à caractère industriel et commercial,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la régie du camping municipal en sa séance du 19 septembre 2023 concernant la révision des tarifs et des conditions d'accueil des touristes pour 2024,

(Les tarifs suivants sont journaliers et exprimés TTC avec le taux de TVA en vigueur pour chaque prestation).

EMPLACEMENTS	06/04 au 01/06 Et 21/09 au 03/11	01/06 au 29/06 Et 31/08 au 21/09	29/06 au 31/08
	16.00 €	23.80 €	28.35 €
 ou 	18.40 €	28.35 €	33.75 €

 ÉLECTRICITÉ /	5.70€	6.50€	7.50€
SUPPLEMENTS			
 +10 ans	3.50€	5.20€	6.90€
 2 à 9 ans	2€	2.80€	3.80€
 GRATUIT	GRATUIT	2.70€	3.60€
	1.80€	2.80€	4.90€
	1€	1.40€	1.90€
	1€	2€	3€

## OUVERTURE DU CAMPING : 06 AVRIL AU 03 NOVEMBRE 2024

### **PROMOTIONS EMPLACEMENTS :**

Offre spéciale long séjour (21 jours et +) : -10%

### **Bienvenue aux vélos et aux piétons (Véلودyssée, Pèlerin de Compostelle...)**

	<u>Du 06/04 au 01/06 et du 21/09 au 03/11</u>	<u>Du 01/06 au 29/06 et du 31/08 au 21/09</u>	<u>Du 29/06 au 31/08</u>
Soirée étape, (2 nuits maxi 1 à 2 personnes (hors taxe de séjour), Tarif des suppléments similaire aux tarifs de base. Matériel non fourni.	<b>11€</b>	<b>14€</b>	<b>16€</b>

**Forfait saison du 06 avril au 3 novembre** pour 1 à 5 personnes + caravane + voiture + électricité 10 ampères : **2100€**

(Paiement en 6 fois par échéance). Se renseigner pour formalités d'inscription

**Forfait saison du 06 avril au 3 novembre** pour 1 à 5 personnes + tente+ voiture + électricité 10 ampères : **1830€**

(Paiement en 6 fois par échéance). Se renseigner pour formalités d'inscription

### TARIFS LOCATIONS 2024

SEMAINE BUNGALOWS TOILES DIMANCHE AU DIMANCHE	EDEN		WOODY 4 ET NATUR 5		WOODY 6	
	SEMAINE	NUIT	SEMAINE	NUIT	SEMAINE	NUIT
06/04 au 21/04		43	350	50	360	51
21/04 AU 02/06		47	485	69	510	73
02/06 AU 23/06	470	67	600	86	630	90
23/06 AU 30/06	600	86	785	112	820	117
30/06 AU 07/07	690	99	865	124	910	130
07/07 AU 01/09	730	104	950	136	1020	146
01/09 AU 08/09	600	86	785	112	820	117

08/09 AU 15/09	470	67	600	86	630	90
15/09 AU 29/09	330	47	485	69	510	73
29/09 AU 03/11		43	350	50	360	51

SEMAINE MOBIL-HOMES	ROUSINEY		COTTAGE/GREPIN		PESCADOU	
	SEMAINE	NUIT	SEMAINE	NUIT	SEMAINE	NUIT
SAMEDI AU SAMEDI						
06/04 au 20/04	360	51	365	52	410	59
20/04 AU 01/06	495	71	505	72	555	79
01/06 AU 22/06	615	88	650	93	680	97
22/06 AU 29/06	800	114	810	116	890	127
29/06 AU 06/07	880	126	890	127	975	139
06/07 AU 31/08	940	134	975	139	1035	148
31/08 AU 07/09	800	114	810	116	890	127
07/09 AU 14/09	615	88	650	93	680	97
14/09 AU 28/09	495	71	505	72	555	79
28/09 AU 03/11	360	51	365	52	410	59

WEEK END BUNGALOWS TOILES	EDEN		WOODY 4 ET NATUR 5		WOODY 6	
	2 NUITS	3 NUITS	2 NUITS	3 NUITS	2 NUITS	3 NUITS
06/04 au 18/04			89	89	92	92
18/04 au 30/05			117	156	127	169
30/05 au 23/06	125	180	147	205	155	215
08/09 au 29/09	125	180	117	156	127	169
29/09 AU 03/11			89	89	92	92

WEEK END MOBIL HOMES	ROUSINEY		COTTAGE/GREPIN		PESCADOU	
	2 NUITS	3 NUITS	2 NUITS	3 NUITS	2 NUITS	3 NUITS
06/04 au 18/04	92	92	93	93	100	100
18/04 au 30/05	122	163	124	166	133	178
30/05 au 22/06	152	204	154	206	164	219
07/09 au 26/09	122	163	124	166	133	178
26/09 au 03/11	92	92	93	93	100	100

NOMADE	NOMADE	
	NUIT (2 maxi)	
06/04 AU 01/06		32
01/06 AU 29/06		38,5
29/06 AU 31/08		48,5
31/08 AU 28/09		38,5
28/09 AU 03/11		32

## REMISES EXCEPTIONNELLES :

Il est accordé à la direction de pouvoir faire des remises autres (sur cas exceptionnel) sur les tarifs locations et emplacements.

Taxe de séjour pour emplacements et locations en sus.

Frais de dossier : 21€ (offerts pour les séjours de moins de 4 nuits)

### Remise associations hors juillet et août 2024 :

Il est proposé une remise tarifaire (sur réservation préalable) aux associations pour des manifestations en liens avec l'activité de ces associations.

Association de la commune : -25% sur le tarif de base

Association hors commune : -15% sur le tarif de base.

Sur proposition de la mairie,

Dans la cadre de projets ou de partenariats ponctuels en lien avec les activités municipales,

Il est proposé un tarif préférentiel sur le hors saison (du 6 avril au 29 juin 2024 et du 2 septembre au 03 novembre 2024)

Sur le modèle Eden Loge (tente sans sanitaire) ou le Mobil-Home O'HARA (destiné aux CRS en juillet et août) ou Mobil-Home Lou Rousiney (selon disponibilités)

Au tarif TTC de :

20€ par nuit/location

50€ par semaine/location

(Hors taxe de séjour si applicable).

DESCRIPTIF	TARIFS	
FORFAIT GROUPE (5 personnes par place) sans électricité si électricité cf. tarif des suppléments camping.	HORS JUILLET/AOUT	JUILLET / AOUT
	23 €	45.30 €
Emplacement saisonnier pour les personnes travaillant au Porge 1 à 5 personnes sans électricité (justificatif obligatoire)	Du 8/06 au 15/09	
	525 €	
Forfait par Mobil-Home CRS travaillant sur commune Le Porge		
Gratuité emplacement de camping pour stagiaire camping ou commune Gratuité hébergement en hors saison pour personnel camping, commune ou stagiaires après accord de Mme La Maire  Gratuité de l'emplacement camping aux MNS travaillant à la plage de Le Porge.  Hébergement en juillet et août par saisonnier du camping en Mobil-Home avec caution location applicable (380€)	120€/mois/personne ou au prorata selon nombre de jours et contrat de travail <b>Mobil-Home 3 chambres, espace partagé</b> Possibilité d'hébergement sur place dans des Mobil-homes 3 chambres (1 chambre par personne) (sous réserve d'acquisition des nouveaux Mobil-Homes) et selon les disponibilités moyennant un tarif par personne de 120€/mois/salarié en juillet et août ou au prorata selon contrat. Une caution de 380€ sera demandée avant l'installation du salarié et sera restitué à son départ sous réserve de l'état de la location. Les accompagnants ne sont pas autorisés dans ces hébergements.	
	170€	
Supplément électricité saisonnier	170€	

Forfait client longue durée en mobil home du 1er mars au 24 novembre (au prorata si mobil home installé après le 4 mars)		2 640€	
Sous compteur d'eau et d'électricité individuels, tarification aux tarifs en	Eau (m3)	vigueur	3.818€
	Electricité kWh		0.2460€
Droit de participation aux travaux de raccordement		1 200 €	
Débranchement et déplacement du mobil home en cas de rupture du contrat		800 €	

**PRESTATIONS VENTES ANNEXES 2024**

ADAPTATEUR	17 €	PICHET	5 €	BALAI	7 €
DOUCHE HORS SAISON	4 €	SALADIER	11 €	BALAI BROUSSE	7 €
FAX	1 €	PLAT DE SERVICE	11,20 €	SERPILLERE	2,50 €
PHOTOCOPIE	0,10 €	PLAT A FOUR	8 €	SECHOIR	35 €
MÉNAGE DANS LOCATION	80 €	CASSEROLE	12,50 €	BROSSE WC	3,50 €
		RANGE COUVERT	10 €	CINTRES	1,10 €
RECHARGE EXTINCTEUR POUVRE	60 €	FOURCHETTE	2,30 €	OREILLER	22 €
RECHARGE EXTINCTEUR EAU	45 €	CUILLERE A SOUPE	2,30 €	TRAVERSIN	50 €
ASSURANCE LOCATION A LA NUITÉE	6% montant séjour	CUILLERE A CAFÉ	1,20 €	COUETTE	50 €
ASSURANCE CAMPING A LA NUITEE	6% montant séjour	COUPEAU A STEAK	2,10 €	ALESE	20 €
<b>LOCATION COFFRE PROBIPER</b>		COUPEAU ROND	1,90 €	CHAISE	15 €
Sous réserve de modification PROBIPER		ECONOME	1,60 €	EXTINCTEUR	100 €
1 JOUR	4€	COUPEAU OFFICE	2,10 €	ECUMOIRE	7€
1 SEMAINE	25€	ESSOREUSE SALADE	9,30 €	SPATULE	7€
2 SEMAINES	50€	PASSOIRE LEGUME	3,10 €	CUILLERE EN BOIS	3€
3 SEMAINES	70€	BASSINE LEGUME	4,50 €	CAFETIÈRE	40€
LA SAISON COMPLÈTE	105€	DESSOUS DE PLAT	4,00 €	EGOUTTOIR A VAISSELLE	15€
CAUTION CLÉ DU COFFRE	50€	PLANCHE A DECOUPER	10,50 €	FOUR MICRO ONDE	200€
CAUTION LOCATION SAUF NOMADE	380€	CENDRIER	2 €	SEAU	4.20€
CAUTION LOCATION NOMADE	50€	BAC A GLACON	3,50 €	POUBELLE	16€
<b>INVENTAIRE LOCATION</b>		COUVERT A SALADE	4 €		
ASSIETTE PLATE	7€	OUVRE BOITE	2,90 €		
ASSIETTE CREUSE	7€	TIRE BOUCHON	7 €		
ASSIETTE A DESSERT	6€	RÂPE 3 FONCTIONS	3,10 €		
BOL	6.50€	COUPEAU A PAIN	4,90 €		
TASSE + SOUS TASSE	11€				



VERRE	2.70€	COUTEAU A DECOUPER	5,30 €		
VERRE EMPILABLE	1.90€	LOUCHE	7 €		
VERRE A PIED	4€	PELLE + BALAYETTE	4,50 €		

#### **Tarifs zone accueil camping-car zone annexée au camping**

La zone sera ouverte du 4 mars au 03 novembre

Stationnement 24 heures (2 personnes + eau + électricité incluse + taxes de séjours incluses) : 16.50€ TTC

#### **Tarif convention emplacements UCPA avec CAMPING LA GRIGNE SAISON 2024**

Effectif de 80 à 96 stagiaires par semaine du 8/06 au 31/08/2024

Tarif forfaitaire : 31 000€ TTC

Tarif pour container de stockage de matériel (en dehors des périodes d'ouvertures du camping et selon la zone de stockage disponible sur le camping) pour des commerces ayant une activité économique saisonnière sur la plage du Porge et ayant un contrat longue durée sur le camping : 100€ TTC/container/ mois.

L'assurance du container devra être préalablement remise au camping, les frais liés à l'installation et au déplacement du container seront à la charge du commerce. Le ou les containers devront être obligatoirement enlevé(s) avant l'ouverture du camping.

Ce tarif est décidé à titre expérimental.

#### ***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**VOTE** les tarifs ci-dessus pour la saison 2024 (exprimés TTC avec le taux de TVA en vigueur pour chaque prestation). L'ouverture du camping est prévue du 06 avril au 3 novembre 2024.

**CHARGE** les régisseurs de la mise en application immédiate.

Les recettes prévisionnelles seront inscrites sur le Budget Régie SPIC Camping 2024.

#### **DELIBERATION N°23- 81 : CRÉATION D'EMPLOIS EN CDD ET CDD SAISONNIERS AU CAMPING MUNICIPAL SAISON 2024**

**RAPPORTEUR : Marie-José LOPES NIEBORG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 « administration et services communaux », titre 2 « services communaux », chapitre 1 « régies municipales » et notamment ses articles R 2221.28 et R 221.72 relatifs aux conditions affectant le recrutement du personnel des régies dotées de la seule autonomie financière ;

**Vu** sa délibération du 30 mars 2006 instaurant la régie municipale pour l'exploitation directe du service public à caractère commercial du camping municipal « La Grigne », ainsi que le règlement intérieur qui y est annexé ;

**Considérant** que le personnel est soumis à un statut de droit privé en raison du caractère commercial du service ;

**Prise** en considération la convention collective de l'Hôtellerie de Plein Air identifiée sous le numéro 3271 et les divers avenants qui s'y rattachent ;

#### **Considérant**

Le besoin de préparer le terrain et les locations avant l'ouverture du camping,

Les besoins saisonniers pendant l'ouverture du camping, la possibilité de modulation de ces emplois en fonction de la saisonnalité, du taux de fréquentation, des horaires d'ouverture,

**Sur** avis favorable du conseil d'exploitation de la régie formulé en sa séance du 19 septembre 2023 ;

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**DÉCIDE** la Création d'emplois en CDD et d'emplois, à caractère saisonnier pour la saison 2024 au camping municipal entre le 2 janvier et le 1er décembre 2024 dont le contenu est le suivant :

**Rappel : Création de postes sur cette période 2024 avec adaptation et modulation de ces emplois en fonction de la saisonnalité, des travaux prévus, du taux de fréquentation et des horaires d'ouverture.**

**A. Agent d'entretien terrain**

*Profil des postes : travail par équipe, horaires déterminés par le directeur ou son assistant en fonction des besoins. Entretien général sur le camping (terrain, locations, bâtiments, sanitaires...), ramassage des grépins, nettoyage et si besoin interventions sur le parking du Gressier.*

**Agent d'entretien terrain 1<sup>ère</sup> catégorie, coefficient 110 : 2 postes, durée 35h/semaine**

**B. Agent d'entretien ménage et nettoyage camping et plage**

*Définition de l'emploi : ils ou elles seront affectées à l'entretien des sanitaires, (camping, plage du Gressier et local saisonnier gendarmerie), des locations, des bâtiments ainsi qu'à toutes tâches d'entretien ou de nettoyage général du camping, des parkings et de la plage du Gressier.*

**Agent d'entretien 1<sup>ère</sup> catégorie, coefficient 115 : 1 poste, durée 35h/semaine ou contrat lissé**

**Agent d'entretien 1<sup>ère</sup> catégorie, coefficient 110 : 15 postes à 35h et 3 postes à 20h/semaine**

**C. Agent administratif 3<sup>ème</sup> catégorie, coefficient 140**

*Définition de l'emploi : ils ou elles devront posséder une formation d'employé spécialisé (tenue de la caisse, travaux de transcription et de classement, suivi de la correspondance et des réservations), travailleront sous les directives de la directrice, ils seront amenés à seconder la Direction en cas de besoin.*

*Profil des postes : connaissances en matière de comptabilité, maîtrise du logiciel ESEASON et aptitude à l'encadrement.*

*Contrat avec modulation d'horaires et rémunération lissée.*

**Agent administratif 3<sup>ème</sup> catégorie, coefficient 140 : 1 poste, durée 35h**

**D. Agent d'accueil placier :**

*Définition de l'emploi : Ils procèdent à l'accueil des touristes, à l'inscription des arrivants, à l'attribution des emplacements sur le terrain, au contrôle des personnes qui entrent dans le camping, répondent au téléphone, notent les communications, assurent la levée, la distribution du courrier et éventuellement la perception du règlement des séjours, sous l'autorité directe du directeur. Ils doivent également s'assurer du nettoyage des parties communes qu'ils occupent.*

*Profil du poste : bonne présentation, maîtrise de l'informatique, maîtrise de l'anglais, allemand apprécié.*

**Agent d'accueil placier 2<sup>ème</sup> catégorie, coefficient 110 : 7 postes, durée 35h/semaine**

**Possibilité d'accueil de stagiaires**

**Stagiaires 2024 :**

Autorisation en cas de demande d'embaucher des stagiaires non rémunérés pour l'année 2024.

**Conditions particulières pour l'ensemble de ces emplois**

Possibilité d'hébergement sur place avec gratuité de l'emplacement camping et des installations sanitaires mises à disposition.

Les accompagnants ne sont pas autorisés sur ces emplacements sauf occasionnellement et seront soumis à l'autorisation de la direction. Ils paieront naturellement le tarif plein en vigueur.

Possibilité d'hébergement sur place dans des Mobil-homes 3 chambres (1 chambre par personne) (selon les disponibilités) moyennant un tarif par personne de 120€/mois/salarié en juillet et août ou au prorata selon contrat. Une caution de 380€ sera demandée avant l'installation du salarié et sera restituée à son départ sous réserve de l'état de la location.

Les accompagnants ne sont pas autorisés dans ces hébergements.

**CHARGE** Mme le Maire de procéder au recrutement des agents selon les dispositions prévues sur la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et ses mises à jour successives et de signer les contrats à intervenir.

Les crédits correspondant aux salaires et charges sociales sont inscrits au budget 2024« Régie SPIC Camping ».

*Elise MOURA indique qu'auparavant il y avait des commerçants dans le conseil d'exploitation du camping, pourquoi il n'y en a plus ?*

*Madame la Maire répond que Tiphaine BRANDT, seule membre extérieur du conseil, a une expérience significative dans un camping à Lacanau.*

*Sonia MEYRE demande si tous les postes ont été pourvus ?*

*Anne-Sophie ORLIANGES répond positivement et ajoute que le personnel était de meilleure qualité et plus locale cette saison. Elle pointe la difficulté de recruter des mineurs qui sont limités en nombre d'heures.*

## **DELIBERATION N°23-82 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES SAISONNIERS**

**RAPPORTEUR : Marie-José LOPES NIEBORG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 « administration et services communaux », titre 2 « services communaux », chapitre 1 « régies municipales » et notamment ses articles R 2221.28 et R 221.72 relatifs aux conditions affectant le recrutement du personnel des régies dotées de la seule autonomie financière ;

**Vu** sa délibération du 30 mars 2006 instaurant la régie municipale pour l'exploitation directe du service public à caractère commercial du camping municipal « La Grigne », ainsi que le règlement intérieur qui y est annexé ;

**Considérant** que le personnel est soumis à un statut de droit privé en raison du caractère commercial du service ;

**Prise** en considération la convention collective de l'Hôtellerie de Plein Air identifiée sous le numéro 3271 et les divers avenants qui s'y rattachent ;

### **Considérant**

La nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel saisonnier logeant au camping ainsi qu'un règlement pour les employeurs des saisonniers louant des emplacements.

**Sur** avis favorable du conseil d'exploitation de la régie formulé en sa séance du 19 septembre 2023 ;

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**DÉCIDE** la création de règlements intérieurs pour les travailleurs saisonniers du camping, pour les saisonniers travaillant aux alentours et logés sur le camping, et pour leur employeur.

**APPROUVE** le règlement intérieur destiné au personnel saisonnier logeant sur le camping La Grigne ;

**APPROUVE** le règlement intérieur destiné aux employeurs ;

**DIT** que les règlements intérieurs seront communiqués à chaque travailleur saisonnier et à leurs employeurs ;

**DONNE** tout pouvoir à Mme Le Maire et à la Direction du Camping Municipal La Grigne pour faire appliquer les présents règlements.

## **CAMPING MUNICIPAL LA GRIGNE**

### **RÈGLEMENT POUR TOUS LES SAISONNIERS TRAVAILLANT AU CAMPING, AUX DIFFÉRENTS RESTAURANTS DE LA PLAGE ET COMMERCES DE LA COMMUNE**

#### 1. Conditions d'admission

Toute personne désirant séjourner sur le terrain de camping doit en avoir obtenu l'autorisation par le gestionnaire ou son représentant.

#### 2. Formalité de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou à son représentant, ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par le camping (renseignements demandés à la fin de ce document).

#### 3. Tenues et aspect des installations

- Seuls les tentes, caravanes et auvents en bon état et propres seront acceptés sur les emplacements.
- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature (y compris végétaux), les papiers etc... doivent être déposés dans les containers en respectant le tri sélectif (voir document mis à disposition au Bureau d'accueil). Le lavage des véhicules n'est pas autorisé.
- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
- Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- Aucune palette, bâche, corde ou autre matériau de récupération ne pourra être installé ou déposé sur l'emplacement.
- L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le saisonnier l'a trouvé dès son entrée dans les lieux.
- Les chiens et animaux de compagnie ne sont pas acceptés, compte tenu de l'absence de leur maître pendant les heures de travail.

#### 4. Circulation et stationnement

- A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse inférieure à 10 kilomètres/heure. L'accès et la circulation sont interdits de 22 heures à 7 heures, les usagers quittant ou réintégrant le camping dans cet intervalle sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur du Camping.
- A l'intérieur du Camping, les véhicules doivent stationner suivant les indications données au Bureau d'accueil. Il est strictement interdit de stationner sur les emplacements non occupés, ceux-ci pouvant être réservés à tout moment. Le moteur de chaque véhicule sera éteint systématiquement lors de son stationnement, en tout endroit du camping.
- Tout véhicule ne respectant pas ce règlement, se verra interdit définitivement l'entrée dans le camping.

#### 5. Tenue et comportement

- Tout saisonnier a le devoir de respecter les vacanciers et les parties communes. En cas de manquement, le saisonnier sera prévenu par un avertissement, voire l'expulsion s'il y a récidive.
- L'usage de stupéfiant de quelque manière que ce soit est STRICTEMENT INTERDIT dans le camping, et entraînera l'expulsion immédiate du camping.
- Nouveauté : Des contrôles inopinés vont être effectués pendant la saison afin de vérifier l'identité des saisonniers sur les emplacements. Toute personne non déclarée sera dans l'obligation de payer son séjour, l'employeur en sera informé, et le saisonnier sera sanctionné.

#### 6. Bruit et silence

- Le silence est exigé entre 22h30 et 7h00.

- Les saisonniers sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, notamment ceux qui débauchent tard le soir.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

#### 7. Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont STRICTEMENT INTERDITS. Les réchauds doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés de manière dangereuse.
- Les branchements électriques ne doivent pas être surchargés. 10 ampères maxi.
- En cas d'incendie, aviser IMMEDIATEMENT le gestionnaire du camping, les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

#### 8. Vol

Les saisonniers gardent la responsabilité de leur propre installation, et sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

#### 9. Infraction au règlement

- Dans le cas où un saisonnier perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat sans délais, ce qui entraîne le départ immédiat du saisonnier.
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.
- Les visiteurs désirant séjourner dans le camping devront prendre un emplacement autre que sur le camp des saisonniers et devront s'acquitter de la redevance au tarif en vigueur.

Je soussigné(e) Nom.....Prénom.....  
 Date de naissance...../...../..... Tel Port : .....  
 Immatriculation ..... Employeur (nom).....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement, et m'engage à le respecter.

Signature

Document à fournir : Copie de la pièce d'identité.

Pour les saisonniers du camping séjournant en mobil home un contrat de location saisonnière sera établi avec ce même règlement intérieur.

Ce contrat stipulera également le montant mensuel de la location voté sur la délibération des tarifs de l'année en cours.

Un dépôt de garantie (délibération tarifaire) sera demandé à la signature du contrat, un état des lieux sera effectué au moment de la sortie du locataire.

## **Règlement du camping destiné aux Employeurs de saisonniers hébergés au camping La Grigne**

### 1.Tenues et aspect des installations

- Seul les tentes, les caravanes et auvents en bon état et propre seront acceptés sur les emplacements.
- Les caravanes doivent être installées correctement sur l'emplacement, notamment calées.
- Les branchements électriques ne doivent pas être surchargés. 10 ampères maxi.
- Les installations de palettes, bâches, cordes ou autres, tout matériaux de récupération sont interdites sur les emplacements.

Le camping pourra être amené à faire démonter l'installation si celle -ci est jugée inesthétique, ou trop vétuste.

### 2.Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont **STRICTEMENT INTERDITS**. Les réchauds doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés de manière dangereuse.
- En cas d'incendie, aviser **IMMEDIATEMENT** le gestionnaire du camping, les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

### 3.Formalité de Police

- Le camping doit obligatoirement avoir l'identité de toutes les personnes séjournant sur les emplacements.

En cas d'évacuation, le camping doit être en mesure de fournir la liste des personnes séjournant sur le camping, y compris TOUS les saisonniers.

Il sera donc demandé la liste de tous les employés saisonniers, avec mise à jour obligatoire si l'effectif du personnel saisonnier change, ou en cas de rupture de contrat. Toute modification des effectifs doit être faite par email par l'employeur dans les plus brefs délais.

Des contrôles inopinés seront effectués. En cas de non-respect de cette clause ou du règlement intérieur, un avertissement sera donné à l'employeur. En cas de récidive, la location du (ou des) emplacements pourra être rompue. Les saisonniers devront quitter le camping dès la fin de leur contrat de travail.

### 4.Règlement intérieur du camping pour les saisonniers

- Un règlement intérieur du camping sera remis à l'employé accompagné d'une fiche de police qui devra être remplie par le saisonnier à la signature du contrat ou bien à la date d'entrée au camping. Ce document devra être remis à la Direction du camping.
- L'entrée dans le camping devra correspondre avec la date d'embauche, le saisonnier peut toutefois venir s'installer au camping la veille de la prise de ses fonctions, sous présentation de son contrat de travail et de sa pièce d'identité.

Raison sociale.....

Nom prénom du responsable.....

Tel port du responsable.....Signature

*Madame la Maire précise qu'il y a une vraie volonté de devoir insister sur la vétusté et sur l'obligation de déclarer au camping tous les employés.*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance, il est 20h47.

\*\*\*\*\*

### Numérotation des délibérations

N° 23-64 : Rapport de l' élu mandataire 2022 - Société Publique Locale (SPL) Enfance Jeunesse Médullienne	Adoptée à l'unanimité
N° 23-65 : Approbation du règlement instituant la création de la réserve communale de sécurité civile	Adoptée à l'unanimité
N° 23-66 : Modification de l'affectation des résultats du budget « transports scolaires » 2022	Adoptée à l'unanimité
N° 23-67 : Adoption du budget supplémentaire « principal »	Adoptée à la majorité avec 4 ABSTENTIONS
N° 23-68 : Adoption du budget supplémentaire « bois et forêt »	Adoptée à la majorité avec 4 ABSTENTIONS
N° 23-69 : Adoption du budget supplémentaire « camping »	Adoptée à la majorité avec 4 ABSTENTIONS
N° 23-70 : Adoption du budget supplémentaire « eau et assainissement »	Adoptée à la majorité avec 4 ABSTENTIONS
N° 23-71 : Adoption du budget supplémentaire « transports scolaires »	Adoptée à l'unanimité
N° 23-72 : Versement d'une subvention d'équilibre du budget « principal » vers le budget « transports scolaires »	Adoptée à l'unanimité
N° 23-73 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Adoptée à l'unanimité
N° 23-74 : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57	Adoptée à l'unanimité
N° 23-75 Approbation des durées d'amortissement portant sur les subventions d'équipement versées	Adoptée à l'unanimité
N° 23-76 : Adoption de la majoration de taxe d'habitation (part communale) sur les résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale	Adoptée à l'unanimité
N° 23-77 : Convention portant sur la redistribution des fonds du programme ACTEE 2 – SEQUOIA 3 opéré par le SDEEG	Adoptée à l'unanimité
N° 23-78 : Adoption du document d'application du Règlement Type de Gestion (forêt non soumise au régime forestier)	Adoptée à l'unanimité
N° 23-79 : Dénomination nouvelles voies	Adoptée à l'unanimité
N° 23-80 : Vote des tarifs au camping municipal - Saison 2024	Adoptée à l'unanimité
N° 23-81 : Création d'emplois en CDD et CDD saisonniers au camping municipal – Saison 2024	Adoptée à l'unanimité
N° 23-82 : Adoption du règlement intérieur pour les saisonniers	Adoptée à l'unanimité

La Maire,

Sophie BRANA